



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 08 FÉVRIER 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-11

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n ° 2020-05-20)

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 02 février 2021, s'est réuni le lundi 08 février 2021 à l'espace Marcel Pagnol de VILLIERS-LE-BEL, situé 2 Rue Gounod - 95400 VILLIERS-LE-BEL, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 02 février 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS, délégué de la commune de GONESSE

Nombre de présents : (48)

Dont (48) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop).

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Claude BONNET (Bonneuil-en-France), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Ecouen), Ingrid DE WAZIÈRES et Mouhammad ABDOUL (Epiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-Lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Abdelaziz HAMIDA (Goussainville), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisieux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Léon EDART et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Laurence CARTIER-BOISTARD et Gilles WECKMANN (Montsault).

Absent(e)s et représenté(e)s (2) :

CAPV : Éric BATTAGLIA (Ézanville) donne pouvoir à Jean-Robert POLLET (Ézanville)

CARPF : Bertrand KOVAC (Le Thillay) donne pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n ° 2020-05-20)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement de la part des usagers du service d'assainissement collectif.

Le groupe COOPÉRATIF COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement auprès du SIAH (redevance transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 et redevance collecte, transport et traitement depuis le 1^{er} janvier 2020) pour l'établissement PAUL PRÉDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 1^{er} mai 2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement PAUL PRÉDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéro-réfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184 153,45 €).

La convention prévoit également un mécanisme permettant l'évaluation de la consommation du groupe coopératif COOPERL à compter de l'année 2021, afin de facturer la redevance assainissement réellement due.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 67, article 6718.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le projet de protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL,

Considérant l'absence de rejet d'un certain volume dans le réseau public d'eaux usées et par conséquent la nécessité de procéder au dégrèvement de la redevance intercommunale d'assainissement,

Considérant le montant du remboursement à 184 153,45 €,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

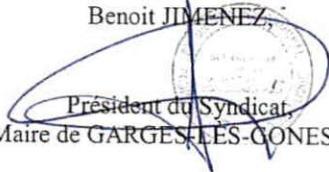
11 – Signature du protocole d'accord avec le groupe coopératif COOPERL (Convention n° 2020-05-20)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la convention n° 2020-05-20 relative au protocole d'accord avec le groupe COOPÉRATIF COOPERL, pour un montant total de 184 153,45 €,
- 2- **Prend acte** que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 67, article 6718,
- 3- **Et autorise** le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 08 février 2021

Benoit JIMENEZ


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-CONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 29/02/2021
Affichée le : 23/02/2021
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.